



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Troisième Commission

Point 71 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Angola, Arménie, Bélarus, Chine, Comores, Cuba, Malaisie, Namibie, Nicaragua, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 74/138 du 18 décembre 2019, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment la résolution 42/9 du 26 septembre 2019¹, ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique², ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.



non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant qu'en vertu du principe de l'autodétermination tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Profondément préoccupée par la persistance des actes ou menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³,

Prenant note avec satisfaction de l'action et des contributions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et notamment un instrument juridiquement contraignant, qu'a créé le Conseil des droits de l'homme,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit armé, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires internationales, ainsi que par leurs répercussions préjudiciables sur les politiques et l'économie des pays touchés,

Convaincue que, quelles que soient la manière dont ils sont utilisés et la forme qu'ils prennent pour se donner un semblant de légitimité, les mercenaires et les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits humains,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes créé par le Conseil des droits de l'homme⁴ ;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires sont un motif de préoccupation grave pour tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de puissances tierces alimentent, entre autres, la demande de mercenaires sur le marché mondial ;

4. *Exhorte de nouveau* tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en

³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁴ A/75/259.

vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités ;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil en matière militaire et de sécurité, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance militaire, de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de réglementation imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent à l'étranger n'entravent pas l'exercice des droits humains et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire ;

7. *Se déclare préoccupée au plus haut point* par l'incidence des activités de sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits humains, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre des comptes pour les violations des droits humains qu'ils commettent ;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁵ ou de la ratifier ;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires depuis la création de son mandat et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

10. *Condamne* les activités mercenaires observées récemment dans des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires étudie l'origine et les causes profondes de ce phénomène ainsi que les motivations politiques des mercenaires et les mobiles des activités liées au mercenariat ;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire les coupables en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces individus en justice, sans distinction aucune ;

13. *Demande* aux États Membres de se conformer aux obligations que leur impose le droit international en coopérant et en concourant aux poursuites judiciaires

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

engagées à l'encontre d'individus accusés d'activités mercenaires, de manière à leur assurer un procès transparent, public et équitable ;

14. *Demande* au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et aux autres experts de continuer de participer, en présentant des propositions, aux travaux des autres organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme chargés d'examiner les questions relatives à l'utilisation de mercenaires et les activités liées au mercenariat, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, y compris celles des sociétés militaires et de sécurité privées ;

15. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de poursuivre ses travaux concernant le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session⁶, ainsi que de l'évolution du phénomène du mercenariat et de ses formes connexes ;

16. *Prie également* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de continuer à étudier ce phénomène et d'en identifier l'origine et les causes, et d'examiner les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que leurs incidences sur les droits humains, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination ;

17. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en feraient la demande ;

18. *Recommande* que tous les États Membres, notamment ceux qui font face au phénomène des sociétés militaires et de sécurité privées, participent, en qualité d'États contractants, d'États où opèrent ces sociétés, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en tenant compte des travaux déjà effectués par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ;

19. *Exhorte* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat ;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'apporter au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires tout le soutien et le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en l'encourageant notamment à coopérer avec d'autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre les activités mercenaires, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

21. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales quant à l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, ses conclusions, assorties de recommandations précises, sur

⁶ Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

22. *Décide* d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».
